



## DÉLIBÉRATION DU BUREAU

### Réunion du 14 novembre 2025

# B 2025 - 28 : Convention de partenariat à titre gracieux entre l'association VIGIK et le SDIS 28

Le bureau du service départemental d'incendie et de secours, régulièrement convoqué le 7 novembre 2025 à l'initiative de son président, s'est réuni le vendredi 14 novembre 2025, au Conseil Départemental sous la présidence de M. Francis PECQUENARD, 1<sup>er</sup> vice-président du conseil d'administration.

Membres présents avec voix délibérative :

M. Francis Pecquenard, M. Didier Garnier, M. Marc Guerrini, Mme Sylvie Honneur-Bucher

Membres excusés :

M. Christophe Le Dorven

Pouvoir(s) :

\*\*\*

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1424-1 à L1424-50 et R1424-1 à R1424-55.

Vu la délibération CA 2024-08 du 15 février 2024 donnant délégation au bureau pour adopter et modifier les conventions avec les partenaires du SDIS autres que le CD 28 et l'Union départementale.

Vu la convention cadre nationale de partenariat entre l'association VIGIK® et la DGSCGC signée le 07 février 2024.

\*\*\*

Développé par La Poste, le système VIGIK® permet l'accès des professionnels aux parties communes des immeubles via une carte (clé électronique). Ces professionnels sont des opérateurs ou prestataires de service comme La Poste, Enedis, GRDF, la presse ; les ascensoristes, plombiers, électriciens, entreprises de propreté...

Pour les gestionnaires d'immeubles c'est l'assurance de contrôler et maîtriser ces accès, via un système sécurisé.

Cependant, la sécurisation des accès aux immeubles par les systèmes VIGIK® a engendré des difficultés d'intervention pour les services d'urgence, notamment les sapeurs-pompiers. Afin de garantir un accès rapide et sécurisé aux parties communes des bâtiments à usage d'habitation collective lors des interventions, une convention de partenariat a été établie entre le SDIS 28 et l'Association VIGIK®.


Aussi, l'objectif de la convention proposée est de permettre l'utilisation du code service VIGIK® « Urgence » (000007B5) par le SDIS 28 pour accéder aux immeubles 24h/24 et 7j/7 dans le cadre de ses missions de secours.

Il est à noter que l'utilisation des badges est strictement réservée aux interventions urgentes et l'usage limité au département d'Eure-et-Loir (extension possible pour les missions de renfort avec justification).

Le SDIS 28 est responsable du bon usage des badges et de la réparation des éventuels dommages causés. Ainsi, si le code est mis à disposition gratuitement, les coûts liés aux matériels (acquisition, maintenance, etc.) sont quant eux à la charge exclusive du SDIS 28.

Un financement de ces matériels par les bailleurs sociaux est envisagé. Chacun d'entre eux contribuant au *pro rata* de logements couvert par le système VIGIK®.

La convention proposée est valable 1 an et renouvelable tacitement jusqu'à 4 ans. Pour l'autorité compétente par délégation

Considérant les éléments présentés ci-dessus et le projet de convention annexé au  nt rapport ;

\*\*\*

**Le Bureau du CASDIS, après en avoir délibéré, autorise le président ou son représentant à signer la convention entre le SDIS d'Eure -et-Loir et l'association VIGIK®.**

**Pour : unanimité**

**Contre : /**

**Abstention : /**